

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 5 MARS 2024

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'ordonnance n°2502301 rendue par le Tribunal administratif de Marseille, en date du 28 février 2025, et désignant Monsieur Christophe CULOMA en qualité d'expert afin de constater la situation de risque présentée par la cheminée située à la jonction de deux immeubles situés aux 37-39 rue Carnot ;

Vu le rapport rendu par Monsieur Christophe CULOMA, Architecte DPLG, daté du 4 mars 2025 et réceptionné par la mairie le 4 mars 2025,

Considérant que M. CULOMA s'est rendu sur place le 3 mars 2025 afin d'examiner, deux immeubles, cadastrés respectivement section CS 110 sis au 37 Rue Carnot et section CS 6 sis au 39 Rue Carnot à GAP 05000, dont la cheminée située à la jonction des deux immeubles présente un état dégradé.

Considérant que, dans son rapport, M. CULOMA indique que "L'expert s'adresse à l'ensemble des parties présentes à la réunion du 03/03/2025, copie au Tribunal Administratif pour réitérer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril constaté et édictées oralement après la visite des immeubles." ; et mentionne, d'une part, des mesures provisoires à prendre immédiatement et, d'autre part, des mesures à prendre sous 8 semaines ;

Considérant que les mesures provisoires à prendre immédiatement imposent une mise oeuvre dans un délai de 8 jours afin de prévenir tout risque pour la sécurité des occupants et des passants ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un périmètre de sécurité est mis en place, sur l'espace public afin de protéger les usagers, par les services municipaux.

Article 2 : Les copropriétaires des immeubles sis 37 et 39 rue Carnot, respectivement cadastrés aux n° 110 et 6 section CS, à savoir :

- Pour l'immeuble cadastré au n° 110 section CS :
- La société HERKA représentée par Monsieur Jacques ROUGON domiciliée au 11 B rue de Saint-Mens à Gap (05000) ;
- Les Copropriétaires domiciliés Rue Carnot à Gap (05000) ;
- Monsieur Stéphane CHABOBON domicilié Chabanas Chemin Beausite à Gap (05000).
- Pour l'immeuble cadastré au n° 6 section CS :
- Les Copropriétaires de l'immeuble CS6 domiciliés chez Madame Paulette PELLAT 39 rue Carnot à Gap (05000) ;
- Monsieur Marc PELLAT domicilié au 39 rue Carnot à Gap (05000) ;
- Monsieur Pierre PELLAT domicilié au 39 rue Carnot, 1er étage, à Gap (05000);
- Madame Isabelle CHABRIER PELLAT domiciliée au 11 rue Roger Sabatier à Gap (05000) ;
- Madame Anne PELLAT domiciliée au 3 rue de la Viste à Gap (05000).

Les copropriétaires susmentionnés sont mis en demeure de prendre les mesures de sécurité au sein de leurs bâtiments, telles que décrites à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes devront être prises :

- purge des enduits de la cheminée mitoyenne ;
- réalisation d'un ceinturage de ladite cheminée ;
- purge des tuiles instables des toitures des deux immeubles ;
- nettoyage des cheneaux des toitures des deux immeubles.

Les travaux devront être réalisés par une ou plusieurs entreprises spécialisées et les justificatifs de réalisation devront être transmis en Mairie dès leur achèvement.

L'ensemble des travaux prescrits devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Article 4 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 2 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites, à l'article 3, dans le délai précisé, la commune pourra y procéder d'office et à leurs frais conformément aux dispositions de l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires visés à l'article 2 du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des immeubles afin qu'il soit visible de l'ensemble des occupants et visiteurs, ainsi qu'en Mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet des Hautes-Alpes.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis à M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Conformément à l'article L.511-12 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 5 MARS 2024



Le Maire

Roger DIDIER

Transmis en Préfecture le : 05 MARS 2025

Publié ou notifié le : 06 MARS 2025

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	A2025_03_77
Objet :	Mise en sécurité relatif immeubles Rue Carnot
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-03-05 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.6 - Autres actes de gestion du domaine privé
Identifiant unique :	005-210500617-20250305-A2025_03_77-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20250305-A2025_03_77-AR-1-1_0.xml	text/xml	880 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_16206.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20250305-A2025_03_77-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	64.3 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	5 mars 2025 à 16h56min20s	Dépôt initial
En attente de transmission	5 mars 2025 à 16h56min20s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	5 mars 2025 à 16h56min21s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	5 mars 2025 à 17h06min34s	Reçu par le MI le 2025-03-05

